

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

Après le mot :

« armes »,

insérer les mots :

« relevant de toutes les catégories définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision, visant à définir et d'étendre le champs des armes susceptibles de faire l'objet de la confiscation. En l'occurrence, la référence faite à l'article L311-2 du code de la sécurité intérieure entend viser les armes de toutes catégories susceptibles d'attenter aux jours de la victime présumée.